

Grande-Bretagne

Les sociétés auxiliaires.

La Direction de la *Revue internationale et Bulletin des Sociétés de la Croix-Rouge* a reçu la lettre suivante :

Traduction.

« Monsieur le Directeur de la *Revue internationale de la Croix-Rouge.*

Londres, 4 avril 1924.

« Monsieur,

« 1) J'ai lu avec intérêt l'article écrit par M. Paul Des Gouttes, intitulé « Les Sociétés auxiliaires de la Croix-Rouge », qui a paru dans le numéro de février de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*¹, mais je sens que je ne puis laisser passer l'affirmation contenue dans la note, au bas de la page 81, sans fournir d'explications.

« 2) Je remarque dans l'article cité que M. Des Gouttes donne un extrait d'une lettre de la Croix-Rouge britannique de février 1919, d'après laquelle la société de la Croix-Rouge canadienne est déclarée une branche de la société de la Croix-Rouge britannique ; mais l'auteur ne fait pas ressortir le fait que la position a été modifiée deux mois plus tard, à l'occasion de la X^{me} Conférence internationale, lorsque celle-ci accordait un vote indépendant aux sociétés des Dominions. Il est vrai que M. Des Gouttes ajoute que ce vote a été accordé pour la durée de la Conférence seulement, mais il remarque que ceci a été fait avec l'approbation de la Croix-Rouge britannique.

« 3) J'ai consulté notre représentant auprès de cette Conférence et ce dernier affirme qu'il n'a pas été déclaré que le droit de vote serait accordé aux représentants des Dominions pour la durée seulement de la Conférence. Lui-même, ainsi que les représentants des Dominions, avaient l'impression que le statut de ces Dominions avait été reconnu d'une façon définitive. En effet,

¹ Voy. p. 77.

Grande-Bretagne

il a été spécialement souligné, au moment même, que le Comité international désirait se conformer au précédent créé par la Société des Nations, laquelle a accordé un vote séparé à chacun des Dominions.

« 4) Le point, cependant, sur lequel je désirerais particulièrement attirer votre attention est l'affirmation, dans l'article de M. Des Gouttes, que le général Champain se trompait en annonçant à la Commission d'étude, à Paris, que la Croix-Rouge britannique n'avait pas encore accepté la décision annoncée par M. Ador.

« 5) Si vous voulez bien vous reporter au procès-verbal de la réunion de la Commission d'étude qui a eu lieu à Paris en janvier dernier, vous verrez que le général Champain a précisé dans ce sens qu'il ne voulait pas discuter le pour ou le contre de la décision de M. Ador, mais qu'il désirait seulement déclarer que ni la société de la Croix-Rouge britannique, ni les sociétés des Dominions n'avaient accepté cette décision. En effet, la question est en ce moment le sujet de correspondance entre nous-mêmes et nos Dominions; en outre, elle a été mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil général de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge qui se tiendra à Paris, le mois prochain. Je voudrais saisir cette occasion de faire remarquer que les différentes sociétés de l'Empire britannique sont constituées de façon si indépendante qu'il ne peut s'agir d'une décision que la Croix-Rouge britannique prendrait de son propre chef sans le consentement des Dominions intéressés,

« 6) Dans les circonstances que je viens de décrire, j'espère que vous voudrez bien admettre le fait que la déclaration du général Champain à Paris était parfaitement exacte. En raison de la publicité donnée par vous à cette question, je ne puis que vous demander que cette constatation soit également publiée par l'insertion de la présente lettre dans le prochain numéro de la *Revue*.

« Veuillez agréer,.....

« Arthur STANLEY ».

Grande-Bretagne

La direction de la *Revue*, tout en déférant au désir de Sir Arthur Stanley de voir sa lettre insérée *in extenso*, a laissé naturellement à l'auteur de l'article le soin d'y répondre. Celui-ci s'exprime de la manière suivante :

« I. — *Ad* 1, 2, 3. En ce qui concerne la portée du vote de la X^{me} Conférence sur la situation des Dominions au sein de la Croix-Rouge, il faut évidemment consulter les procès-verbaux plutôt que s'en rapporter au souvenir ou aux impressions des délégués. Or il ressort de la façon la plus évidente de la délibération de la Commission des délégués où la question s'est posée (séance d'organisation du 30 mars 1921, pp. 38-39 du Compte rendu) qu'il ne s'agissait que de la place à accorder *au sein de la Conférence* aux Croix-Rouges nouvelles, telles que la Lettonie, l'Esthonie, la Lithuanie et la Géorgie. Les représentants de la Lettonie et de l'Esthonie ont été admis avec voix délibérative ; ceux de la Lithuanie et de la Géorgie, avec voix^a consultative pour la Conférence. M. Ador a posé la même question pour les Dominions, c'est à dire celle de la position à accorder à leurs délégués pour la Conférence ; et constatant que les Dominions avaient été admis dans la Société des Nations sur un pied d'égalité avec les autres pays, a proposé de leur donner le droit de vote. Et la Conférence adoptant la proposition de sa Commission des délégués a accordé ce droit de vote (p. 78 du Compte rendu) aux délégués des Dominions pour la durée de la Conférence.

« Pas plus la Commission des délégués, qui n'avait de pouvoirs que pour la Conférence, que la Conférence elle-même, qui n'a fait que confirmer le vote de cette Commission, n'a pu ni voulu statuer autrement que pour la durée de la Conférence. Au surplus, ainsi que je le rappelle (p. 82 de mon article sur les Sociétés auxiliaires) la signature de la Convention de Genève reste le critère unique et décisif, la condition primordiale de la réception d'une Croix-Rouge dans le faisceau international. L'Etat auquel appartient cette Croix-Rouge a-t-il adhéré à la Convention de Genève ? si oui, sa Croix-Rouge peut être admise ;

Grande-Bretagne

sinon, non. M. Ador le répétait expressément à Paris, le 21 janvier 1924 (p. 73 du procès-verbal) : « Les Dominions ont-ils jamais demandé à adhérer à la Convention de Genève ? Le pourraient-ils ? Or, pour que leur Croix-Rouge soit reconnue indépendamment et officiellement, cette adhésion est nécessaire ».

« La question est donc un problème de droit constitutionnel dans lequel le Comité international de la Croix-Rouge ne peut pas intervenir. Le jour où les Dominions auront adhéré à la Convention de Genève, leurs Croix-Rouges, si elles satisfont aux autres conditions fondamentales, pourront être officiellement reçues dans la Croix-Rouge internationale, même sans le gré de la Croix-Rouge britannique. Et le Comité international de la Croix-Rouge s'empressera de leur accorder cette admission.

« La meilleure preuve en fait que la question n'a été, en 1921, tranchée que pour la durée de la Conférence, c'est qu'elle s'est posée à nouveau en 1923, qu'elle a été résolue en sens contraire, et que cette décision de la XI^{me} Conférence a entraîné une modification du Règlement des Conférences.

« II. — *Ad* 4, 5, 6. Quant à la déclaration du général Champain, je ne la connais, moi aussi, que par le procès-verbal. J'y lis à la page 73 (texte français) : « M. LE GÉNÉRAL CHAMPAIN : Je ne veux pas discuter la question de savoir si c'est à tort ou à raison que la Croix-Rouge canadienne n'a pas été reconnue ; je veux seulement rappeler que la question de la reconnaissance des Croix-Rouges des Dominions a été discutée à la XI^{me} Conférence et, auparavant, à la X^{me}. D'autre part, je fais observer que les Dominions font partie de la Société des Nations, qu'ils ont une voix indépendante dans les décisions de cette Société et qu'il est naturel qu'ils désirent avoir une situation analogue dans le sein de la Croix-Rouge.

« Je ne me prononce pas sur le point de savoir s'ils ont le droit d'obtenir satisfaction à ce point de vue ; je soutiens seulement que la Croix-Rouge britannique n'a pas encore pris position sur la question et, en ma qualité de secrétaire de cette société,

Grande-Bretagne

« je n'ai pu laisser figurer au procès-verbal la déclaration de M. Ador, sans la compléter par celle que je viens de faire moi-même ».

« Je ne crois pas qu'on puisse comprendre cette déclaration dans un autre sens que celui que j'ai relevé dans la note au bas de la page 81 de mon article : en déclarant, par lettre du 14 février 1919, que « la Croix-Rouge du Canada était une branche de la Croix-Rouge britannique », le Comité central de Londres proclamait que la Croix-Rouge du Canada n'avait pas l'indépendance nécessaire pour constituer une société nationale. Et cela était entièrement conforme à la charte d'incorporation de la Croix-Rouge canadienne, qui, révisée le 22 juin 1922, répète que la Société canadienne est *affiliée* à la Croix-Rouge britannique.

« Il est parfaitement certain — et je m'empresse de le reconnaître — que la Croix-Rouge britannique est en droit de prendre une autre attitude et de discuter librement ce problème avec les Dominions. C'est affaire du gouvernement britannique et du gouvernement de chaque Dominion de savoir si ce dernier peut être admis à adhérer à la Convention de Genève. En attendant une décision nouvelle, le Comité international de la Croix-Rouge ne peut que s'en tenir à la position prise en 1919 par la Croix-Rouge britannique, conforme d'ailleurs à la règle décisive rappelée ci-dessus.

« Le Comité international a déjà traité directement, en termes les plus amicaux, la question avec la Croix-Rouge canadienne, et continuera, quel que soit l'état de droit, à entretenir les meilleures relations de fait avec les Croix-Rouges des Dominions, en appréciant à leur juste valeur la belle œuvre qu'elles accomplissent.

« Paul DES GOUTTES. »